

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 6 Spécial
Publié le 24 janvier 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 6 Spécial Publié le 24 janvier 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018- du 24 janvier 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 121 chemin de l'Escourche à Bandol (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant création et composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 24 JAN. 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2018- 01**

délégant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 121 chemin de l'Escourche
à Bandol (Var)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/61 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bandol,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération de la communauté de communes de Sud Sainte Baume du 26 novembre 2012 adoptant le plan local de l'habitat exécutoire à compter du 30 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2014 du 27 novembre 2014 portant transformation de la communauté de commune Sud Sainte Baume en communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BANDOL en date du 20 août 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de ladite commune,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal de BANDOL en date du 22 décembre 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal de BANDOL en date du 20 août 2013 instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 août 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par la SCP Casagrande & Labrousse, notaires associés (Paris, 75008), représentant la SCI Le Bosquet, propriétaire, reçue en mairie de Bandol en date du 6 novembre 2017, portant sur la vente d'un bien situé 121 chemin de l'Escourche à Bandol (83150), sur les parcelles cadastrées AP26 et AP68, d'une superficie totale de 9ha 94a 31ca, au prix de 7 616 840 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien situé 121 chemin de l'Escourche à Bandol (83150) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la prolongation de délai consécutive à la demande de pièces complémentaires et de visite du 20 décembre 2017,

Considérant la réception des pièces complémentaires communiquées le 27 décembre 2017,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter du refus tacite concernant la demande de visite, soit à compter du 30 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est composé :

- d « un immeuble à usage de résidence de tourisme composé de neuf bâtiments élevés chacun sur garages et trois niveaux (...) et trois bâtiments à destination de garages (...), totalisant 85 appartements, 65 garages, 2 bureaux et divers autres locaux, cadastré section AP, n°26, lieu-dit « chemin de l'Escourche », d'une superficie totale de 1 ha 88 a et 49 ca, tel que désigné à l'article 1 de la note annexe de la DIA précitée ;
- de divers lots de copropriété, numérotés de 12900 à 12921 (intégralité des lots composant l'îlot 29) et les lots 13.016 et 13.017 (îlot 30), tels que désignés à l'article 2 de la note annexe de la DIA précitée, provenant d'un ensemble immobilier, composé de 28 bâtiments dénommés îlots (...), cadastré section AP numéro 68, lieu-dit Les Routes, d'une superficie totale de 8 ha 05 a et 82 ca.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRETE PREFECTORAL DU 23 JAN. 2018
Portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du sport et notamment l'article L.212-13 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le département du Var, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Ce conseil:

- concourt à la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'au sport et à la vie associative.
- est compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

- émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.
- émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre, réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.
- participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé, dans sa formation plénière, par le préfet du Var ou par son représentant.

Il comprend en son sein deux formations spécialisées dénommées « Commission agrément » et « Commission police administrative », présidées par le préfet ou son représentant :

- la formation spécialisée dite « **Commission d'agrément** » est chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé ;
- la formation spécialisée dite « **Commission police administrative** » est compétente pour émettre les avis prévus aux articles L. 227.10 et L. 227.11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212.13 du code du sport.

ARTICLE 3 : Le conseil comprend, outre son président :

1) En qualité de représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2) en qualité de représentant des organismes de gestion des prestations familiales désigné sur proposition des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,

- un représentant de la caisse d'allocations familiales.

3) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- un représentant de l'Association des Maires du Var ou son suppléant ;
- un élu du conseil départemental ou son suppléant.

4) en qualité de représentant de la jeunesse engagée :

- un jeune âgé d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans engagé dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale.

5) en qualité de représentants des associations et mouvements de jeunesse agréés désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- trois représentants des fédérations départementales agréées jeunesse et éducation populaire.

6) en qualité de représentants des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves du Var ;
- un représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public du Var ;
- un représentant de l'union départementale des associations familiales.

7) en qualité de représentants des associations sportives et après avis du comité départemental olympique et sportif :

- trois représentants d'associations sportives.

8) en qualité de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

- un représentant au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
- un représentant au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;

ARTICLE 4 : La « commission d'agrément » est composée de :

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés ;
- un représentant de la caisse d'allocations familiales ;
- un représentant des collectivités territoriales ;
- un représentant de la jeunesse engagé dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenants dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;
- un représentant de l'union départementale des associations familiales ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

ARTICLE 5 : La « Commission police administrative » comprend :

- le directeur départemental de la cohésion sociale
- deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique
- un représentant de la caisse d'allocations familiales
- trois représentants des fédérations départementales agréées jeunesse et éducation populaire
- trois représentants d'associations sportives.
- un représentant au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport,
- un représentant au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs.
- un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs.
- un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport,
- un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves du Var.
- un représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public du Var.
- un représentant de l'union départementale des associations familiales.

ARTICLE 6 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil. Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le conseil départemental siégeant en formation plénière se réunit au moins une fois par an. Les formations spécialisées se réunissent en tant que de besoin.

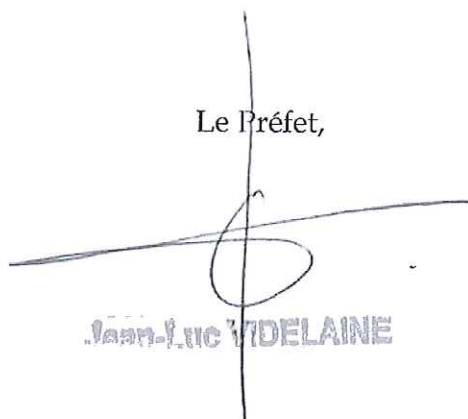
Ces instances sont réunies sur convocation du président dans un délai d'au moins 5 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 03 juin 2016 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **23 JAN. 2018**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop and a horizontal stroke crossing it.

Jean-Luc VIDELAÏNE



ARRETE PREFECTORAL DU 23 JAN. 2018
Portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code du sport, et notamment l'article L.212.13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-10 et L. 227-11 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont nommées membres de la formation plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative les personnes suivantes :

1) En qualité de représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant (DDCS) ;
- deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant (DDPP) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2) en qualité de représentant des organismes de gestion des prestations familiales et sur proposition des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,

- Mme Fabienne HUDELOT, représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF).

3) en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Thierry DUPONT, représentant de l'Association des Maires du Var (titulaire) ou M. Hervé CHATARD, représentant de l'Association des Maires du Var (suppléant) ;
- M. Francis ROUX, élu du conseil départemental.

4) en qualité de représentant de la jeunesse engagée :

- M. Jason BERGEOT.

5) en qualité de représentants des associations et mouvements de jeunesse agréés désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- M. Jean-Jacques CERIS, représentant de la ligue de l'enseignement - FOL du Var (titulaire) ou Mme Sandrine FIRPO, représentant de la ligue de l'enseignement - FOL du Var (suppléant) ;
- M. Bernard GINER représentant des Francas du Var ;
- M. Jean-Marc URHAHN, représentant de l'UFCV.

6) en qualité de représentants des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- M. Michel VINCENT, représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves du Var (FCPE) ;
- Mme Madeleine LECAM LEBouc, représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public du Var (PEEP) ;
- Mme Véronique BELLEC, représentant de l'union départementale des associations familiales du Var (UDAF).

7) en qualité de représentants des associations sportives et après avis du comité départemental olympique et sportif :

- M. Alain ABERT, représentant du comité départemental de natation du Var ;

- Mme Lexie BUFFARD, représentant du comité départemental de randonnée pédestre du Var ;
- M. Jean-Paul PERON, représentant du district de football du Var.

8) en qualité de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

- M. Pierre CAMBREAL, représentant du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
- M. Cédrik BAUD représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine des accueils de mineurs ;
- Un représentant du syndicat éducation populaire- union nationale des syndicats autonomes (SEP-UNSA) au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine des accueils de mineurs ;
- Un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA sport 3S) au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite « **Commission d'agrément** » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agréments de jeunesse et d'éducation populaire :

1) En qualité de représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant (DDCS) ;
- un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

2) en qualité de représentants des associations et mouvements de jeunesse agréés désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- M Jean-Jacques CERIS, représentant de la ligue de l'enseignement - FOL du Var (titulaire) ou Mme Sandrine FIRPO, représentant de la ligue de l'enseignement - FOL du Var (suppléant) ;
- M. Bernard GINER représentant des Francas du Var.

3) en qualité de représentant des organismes de gestion des prestations familiales et sur proposition des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,

- Mme Fabienne HUDELOT, représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF).

4) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Thierry DUPONT, représentant de l'Association des Maires du Var (titulaire) ou M. Hervé CHATARD, représentant de l'Association des Maires du Var (suppléant).

5) en qualité de représentant de la jeunesse engagée :

- M. Jason BERGEOT.

6) en qualité de représentants des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Mme Véronique BELLEC, représentant de l'union départementale des associations familiales du Var (UDAF).

7) en qualité de représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et sur propositions des organisations syndicales concernées ::

- M. Cédrik BAUD représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine des accueils de mineurs ;

ARTICLE 3 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite « **Commission police administrative** » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner des avis prévus aux articles L .227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport :

1) En qualité de représentants des services déconcentrés de l'Etat:

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant (DDCS) ;
- deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant (DDPP) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2) en qualité de représentant des organismes de gestion des prestations familiales et sur proposition des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,

- Mme Fabienne HUDELLOT, représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF).

3) en qualité de représentants des associations et mouvements de jeunesse agréés désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- M Jean-Jacques CERIS, représentant de la ligue de l'enseignement - FOL du Var) ou Mme Sandrine FIRPO, représentant de la ligue de l'enseignement - FOL du Var (suppléant) ;
- M. Bernard GINER représentant des Francas du Var ;
- M. Jean-Marc URHAHN, représentant de l'UFCV.

4) en qualité de représentants des associations sportives et après avis du comité départemental olympique et sportif :

- M. Alain ABERT, représentant du comité départemental de natation du Var ;
- Mme Lexie BUFFARD, représentant du comité départemental de randonnée pédestre du Var ;
- M. Jean-Paul PERON, représentant du comité départemental de football du Var.

5) en qualité de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et sur proposition des organisations syndicales concernées :

- M. Pierre CAMBREAL, représentant du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
- M. Cédrik BAUD représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine des accueils de mineurs ;
- Un représentant du syndicat éducation populaire- union nationale des syndicats autonomes (SEP-UNSA) au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine des accueils de mineurs ;
- Un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA sport 3S) au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport.

6) en qualité de représentants des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

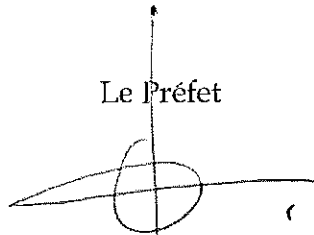
- M. Michel VINCENT, représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves du Var (FCPE) ;
- Mme Madeleine LECAM LEBouc, représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public du Var (PEEP) ;
- Mme Véronique BELLEC, représentant de l'union départementale des associations familiales du Var (UDAF).

ARTICLE 4 : L'arrêté du 16 mars 2017 portant nomination du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **23 JAN, 2018**

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE